

FICHE DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DES ARTISTES ET PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

LA RÈGLE EN VIGUEUR

- Durant la pandémie de COVID19, les professionnels de la culture peuvent continuer leurs activités à l'étranger, sous réserve des dispositions en vigueur dans les différents pays. Notamment au sein de l'Espace Schengen, la circulation reste possible sous conditions. En dehors de cet Espace, chaque poste consulaire local est susceptible de détailler sur demande les modalités de déplacements.
- En ce qui concerne l'accueil d'artistes ou professionnels étrangers en France, la règle générale demeure la limitation des déplacements internationaux et de l'entrée sur le territoire national des artistes et professionnels étrangers.
- Les frontières intérieures de l'espace européen (Union européenne + Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Vatican) sont ouvertes et les frontières extérieures de l'UE restent fermées, sauf exception détaillées ci-après.
- Les personnes en provenance des pays suivants peuvent également entrer sur le territoire français (les règles en vigueur en matière de visa continuent de s'appliquer le cas échéant) : Australie, Corée du sud, Japon, Nouvelle-Zélande, Rwanda, Singapour, Thaïlande, Uruguay. Cette liste est appelée à évoluer en fonction de l'étendue de la pandémie et des accords de réciprocité. Il est nécessaire de vérifier régulièrement sa validité auprès du ministère de l'Intérieur.

LES EXCEPTIONS

- *Dérogations* : Certaines professions dites essentielles peuvent également justifier l'entrée sur le territoire français : personnels de santé, diplomates, équipages aériens ou maritimes, etc. Les artistes et professionnels de la culture ne sont pas considérés, en ce qui concerne l'entrée sur le territoire national, comme des travailleurs essentiels pouvant bénéficier d'une dérogation, sauf s'ils disposent d'un visa de long séjour portant la mention « passeport talent » ou s'ils doivent intervenir dans l'enseignement culturel pour les cours en présentiel.
- *Laissez-passer* : En dehors de ces cas dérogatoires, les artistes et autres professionnels de la culture doivent obtenir un laissez-passer exceptionnel, venant s'ajouter le cas échéant à leur visa. Ces laissez-passer doivent répondre à un besoin impérieux d'activité et sont à requérir auprès des services consulaires français du pays de résidence ou de provenance de la personne. En cas d'impossibilité de déposer localement une demande de laissez-passer (et/ou de visa), le bureau de l'action européenne et internationale de la DGCA peut être sollicité pour l'obtention de ces autorisations de voyage (cf. Ressources) – voir *ci-après le formulaire de demande et les renseignements sur les pièces à joindre et les délais à solliciter au moment de la décision de demander un laissez-passer.*

DURANT LES PÉRIODES DE CONFINEMENT

- Dans les périodes de confinement, deux autres impératifs s'imposent, comme pour les autres travailleurs culturels présents sur le territoire national :
 - La demande de laissez-passer doit être justifiée en fonction des conditions d'ouverture au public : travail hors-présentation publique (répétitions, recherche, résidence) durant les confinements stricts, travail avec présentation publique possible durant les confinements allégés, etc.
 - L'artiste ou le professionnel doit disposer des justificatifs nécessaires, en fonction des dispositifs en vigueur, pour son déplacement entre son point d'entrée en France (aéroport, port) et son lieu d'habitation ou de travail.
- Des dispositions particulières peuvent concerner les mobilités vers les territoires d'Outre-mer et varier d'un territoire à l'autre. Il est possible de contacter le bureau de l'action européenne de la DGCA pour étudier chaque cas de façon plus précise.

Ressources :

- Mobiculture, plateforme d'accompagnement juridique et réglementaire des professionnels de la Culture : www.mobiculture.fr

- Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

- Ministère de la Culture, Direction générale de la création artistique, Sous-Direction de la diffusion artistique et des publics, Bureau de l'action européenne et internationale : 01 40 15 84 94 ; fabienne.brutt@culture.gouv.fr ; frederic.moreau@culture.gouv.fr

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DÉROGATOIRE DE SE
PRÉSENTER EN ENTRÉE
SUR LE TERRITOIRE DE LA FRANCE**

Un délai de 3 jours ouvrés est à prévoir entre la saisine de la Sous-direction des visas (Ministère de l'Intérieur) et la communication d'une décision

Bénéficiaire(s)

TITRE	NOM	PRENOM	NE(E) LE	LIEU DE NAISSANCE	NATIONALITE	PASSEPORT	
						REFERENCE	FIN DE VALIDITE

Motif de la demande

Synthèse du poste justifiant en opportunité l'obtention d'un laissez-passer.

Vérifier que cette situation n'entre pas dans les exceptions prévues par l'attestation de déplacement international ou dans les cas pour lesquels la délivrance d'un laissez-passer est exclue. (Voir aide-mémoire en ligne sur DIPLONET)

Visa

Préciser si le demandeur est pourvu ou non d'un visa correspondant à son projet en France

Titulaire d'un visa C Titulaire d'un visa D Nationalité non soumise au visa C

Procédure en cours (RDV, dossier déposé,...) Préciser le type de visa :.....

Plan de vol

Départ le [date] par vol [compagnie aérienne + N° de vol] au départ de l'aéroport de [...].
Arrivée le [date] [aéroport et Heure d'arrivée à préciser].

Retour à (aux) [pays] prévu le [date]

Descriptifs des pièces transmises

OBLIGATOIRE : copie du/des passeport(s) et réservation de vol

Autres documents en fonction du motif de séjour (Exemple : attestation du médecin justifiant l'urgence (pronostic vital engagé), l'impossibilité de réaliser les soins localement.....)